

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

01 MARS 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société RONIS pour son ancien site  
16 à 24, rue des Tuileries à LYON 9<sup>ème</sup>**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1977 autorisant la société RONIS à exploiter un atelier de traitement de surface dans son établissement située 16 à 24, rue des Tuileries à LYON 9<sup>ème</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 1988 fixant de nouvelles prescriptions à la société RONIS pour l'exploitation de ses installations situées 16 à 24, rue des Tuileries à LYON 9<sup>ème</sup> ;

VU le courrier en date du 27 avril 2005 par lequel la société RONIS fait connaître que les activités de son site de LYON 9<sup>ème</sup> cessent à compter du 30 septembre 2005 ;

./..

VU l'étude de sols, composée d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, réalisée, pour le site de LYON 9<sup>ème</sup>, par un organisme qualifié pour le compte de la société RONIS, conformément au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM ;

VU le rapport de recensement des usagers de la nappe transmis le 28 septembre 2005 par la société RONIS ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 2 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude de sols susvisée a mis en évidence une pollution des sols par le chrome, le nickel, le cuivre, l'arsenic, le plomb, les hydrocarbures et le trichloréthylène et la présence dans les eaux souterraines d'hydrocarbures totaux, de dichloroéthylène et de chlorure de vinyle ;

CONSIDERANT donc que ce site présente des risques pour l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT de plus que l'évaluation simplifiée des risques précitée a conclu au classement du site de LYON 9<sup>ème</sup> en classe 1 pour le milieu sol et en classe 2 pour le milieu eaux souterraines ;

CONSIDERANT que, suivant le guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement, les sites relevant de la classe 1 doivent faire l'objet d'investigations approfondies et d'une évaluation détaillée des risques et ceux de la classe 2 doivent faire l'objet d'une surveillance ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'inspection des installations classées a formulé un certain nombre de remarques sur le dossier de cessation d'activité et l'évaluation simplifiée des risques transmis par la société RONIS pour son site de LYON 9<sup>ème</sup> ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y lieu d'imposer à la société RONIS pour son site de LYON 9<sup>ème</sup>, 12 à 24, rue des Tuileries :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques en vue d'améliorer la connaissance du site, d'évaluer les risques susceptibles d'être générés par la pollution et de déterminer les travaux de réhabilitation nécessaires ainsi que, le cas échéant, le niveau de dépollution à atteindre,

- les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement,
- la fourniture des compléments au dossier de cessation d'activité présenté le 27 avril 2005 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Il est prescrit à la société RONIS dont le siège est situé à SANCOINS (18), rue de Neuilly, sur le site qu'elle exploitait 16 à 24 rue des Tuileries à Lyon 9<sup>ème</sup> :

- d'apporter des compléments au dossier de cessation d'activités et, en particulier, à l'Evaluation Simplifiée des Risques, transmis au préfet le 27 avril 2005,
- la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une Evaluation Détaillée des Risques, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le ministère en charge de l'environnement en matière de gestion des sites pollués,
- la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

### Article 2 – Compléments au dossier de cessation d'activités

L'exploitant devra fournir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments au dossier de cessation d'activités et, en particulier, à l'Evaluation Simplifiée des Risques, afin de répondre aux remarques de l'inspection des installations classées jointes en annexe au présent arrêté.

### Article 3 - Diagnostic approfondi et Etude Détaillée des Risques

#### 3.1. Objectifs

Pour réaliser cette étude, la société RONIS devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

### 3.2. Contenu

A l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la recherche des cibles (hommes, puits privés et industriels, puits destinés à l'alimentation en eau potable, puits utilisés pour l'irrigation ...),
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier
- le choix des substances retenues,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et pourra lui être communiqué sur simple demande.

### 3.3. Echancier

Les prescriptions de l'article 3

du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- cahier des charges de l'étude : 1 mois
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 4 mois
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 9 mois

## Article 4 - Surveillance des eaux souterraines

### 4.1. Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées. (1)

### 4.2. Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### 4.3. Analyse des eaux souterraines

#### 4.3.1. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

#### 4.3.2. Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

Paramètre
Arsenic
Chrome
Cuivre
Nickel
Plomb
Hydrocarbures totaux
Trichloroéthylène
1,2 - dichloroéthylène (cis)
Chlorure de vinyle

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) seront joints avec le résultat des mesures.

### 4.4. Echéances

Les premières analyses devront être faites sous 3 mois.

#### 4.5. Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans, pourra être allégée ou suspendue, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

#### Article 5 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 6 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 9<sup>ème</sup> arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7 - Recours

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

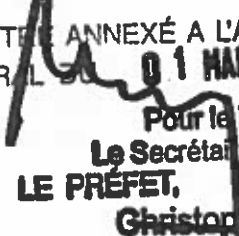
LYON, le 01 MARS 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

**Remarques formulées par l'inspection des installations classées sur l'Evaluation Simplifiée des Risques transmise au préfet le 27 avril 2005 :**

- une carte piézométrique pourrait utilement être jointe au dossier.
- le dossier fait état de la présence au cours du temps de plusieurs cuves enterrées de fioul ou d'essence, ainsi que de la présence d'une station de distribution de carburant. Des analyses devront être réalisées à l'ancien emplacement de ces cuves et de cette station afin de vérifier l'absence d'hydrocarbures totaux et de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes). De même, il est nécessaire de justifier l'absence de pollution via des canalisations éventuellement fuyardes.
- des transformateurs aux PCB étaient présents sur le site. L'exploitant devra justifier de l'absence de pollution des sols par ces appareils (appareils situés dans un local ou sur rétention étanche, ou analyses de contrôle des PCB dans les sols).
- il existait une station de prétraitement des effluents sur le site. L'exploitant devra justifier que les canalisations d'arrivée des effluents pollués à la station étaient soit aériennes, soit incluses dans le périmètre des sols investigués dans le dossier.
- la zone de stockage de déchets recevait notamment les bains usés de traitement de surface (cf page 31 du dossier) qui étaient « à base de soude, d'acide chromique, de cyanures de cuivre et de nickel ». Or, aucune analyse de chrome, cyanure, cuivre ou nickel n'a été réalisée sur l'aire de déchets. Toutefois, l'ESR a coté une source de pollution par les métaux pour l'ensemble du site avec une note de danger égale à 3 pour le milieu sol et le milieu eaux souterraines. Quelle que soit la concentration qui serait retrouvée en métaux sur cette zone, le classement du site ne serait donc pas modifié. De même, aucune cotation n'a été réalisée pour les cyanures car ces composés n'ont pas été mesurés dans les sols. Là encore, le site étant déjà en classe 1, une éventuelle cotation ESR n'apporterait rien de plus. Par contre, les teneurs en polluants sur cette zone risquent d'être utiles dans le cadre de l'élaboration de l'Evaluation Détaillée des Risques (EDR) sur le site. Faute de connaître ces données, l'EDR devra justifier de leur non-utilité.

  
 Ghislain A. BEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL N° 01 MARS 2006  
  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général,  
**LE PRÉFET,**  
 Christophe BAY

